

## DÉCISION DU PRESIDENT

Décision N°23-2024	<b>MOYENS GENERAUX</b> <b>MARCHE DE TRAVAUX</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Marché n° CCAS 2022-01 - Extension de la résidence Jacques Bertrand - Lot n°11 : Revêtement de sols et murs - Acte spécial n°2</b></li></ul>
-----------------------	--

### Le Président,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°20.12.02 en date du 09 décembre 2020, portant sur les délégations du Conseil d'administration au Président, en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 15-2022 en date du 28 novembre 2022, attribuant le lot 11 : revêtement de sols et murs, du marché de travaux d'extension de la résidence Jacques Bertrand, à la société ROSSI SAS, située Rue du moulin de la rousselière, à SAINT HERBLAIN (44800) ;

CONSIDERANT la demande déposée par l'entreprise ROSSI SAS, de sous-traiter la mise en œuvre de la chape ciment en forme de pente dans les douches et la pose de carrelages et plinthes, à la société BO CARRELAGE, située 43 route de la montagne, à COUERON (44220) ;

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage, ainsi que l'agrément des conditions de paiement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

### Prend la décision suivante :

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'un acte spécial n° 2 à l'acte d'engagement du marché public de travaux n° CCAS 2022-01, lot 11, destiné à l'extension de la résidence Jacques Bertrand, confié à la société ROSSI SAS, située Rue du moulin de la rousselière à SAINT-HERBLAIN (44800).
- Article 2. **ACCEPTE** que la société ROSSI SAS sous-traite la mise en œuvre de la chape ciment en forme de pente dans les douches et la pose de carrelages et plinthes, à la société BO CARRELAGE, située 43 route de la montagne à COUERON (44220).
- Article 3. **PREND ACTE** que le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 2 797.50 € HT, avec paiement direct au sous-traitant et autoliquidation de la TVA (TVA due par le titulaire).
- Article 4. **CHARGE** la Directrice de la Résidence Jacques Bertrand, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Vignoble de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Clisson.

Clisson, le 7 juin 2024

Xavier Bonnet  
Président

Décision transmise en Préfecture

Le 25 JUIN 2024

Et affichée le 25 JUIN 2024

